IDE DYNAMIC
Société par Actions Simplifiée (SAS)
Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments
Siège social : 3 rue de Messine – 75008 Paris
799 260 062 R.C.S Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 DECEMBRE 2023

.../

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du rapport du Président, décide de procéder à la modification de l'article 8 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« Article 8 – Emissions, rachats des actions

Les actions de la SICAV sont émises à la demande des associés sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant au jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la Société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des associés le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates »)

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats des compartiments de la SICAV (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des associés des compartiments de la SICAV, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net des compartiments de la SICAV ne leur permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des associés des compartiments de la SICAV et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. *Description de la méthode retenue*

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions/rachats donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif du compartiment dont

le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du compartiment dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net du compartiment constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra pas dépasser un mois.

Les compartiments disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories d'actions du compartiment concerné.

Le seuil de 5% de l'actif net total du compartiment concerné ne déclenche pas de manière systématique les Gates. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement possible des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

II. Modalités d'informations des associés

Les associés ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres non exécutés

En cas de Décision de Plafonnement, le Pourcentage des Rachats nets de souscriptions sera ramené à 5% de l'actif net du compartiment concerné, ou tout autre niveau supérieur.

Dès lors, les ordres de rachat seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs actions sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre 5% (ou tout autre niveau supérieur) et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.

Ainsi, le nombre d'actions dont le rachat est honoré est égal, pour un associé donné, au nombre initial d'actions dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre d'actions étant arrondi à la fraction d'actions supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative selon la même méthode.

Les demandes de rachat reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Par exception, les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même associé (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises aux Gates.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des associés sont également décrites dans le prospectus de la SICAV.

La SICAV a la possibilité de mettre en place des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions de l'un ou de l'ensemble des compartiments en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des

souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des associés existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les associés existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les associés sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des associés. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Restriction à l'émission d'action - Rachat forcé

*Le Président de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'action de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir les actions de la SICAV (ci-après la « **Personne non Eligible** »). La définition de Personne non Eligible est précisée dans le prospectus de la SICAV.*

A cette fin, le Président peut :

a) *refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;*

b) *à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des associés que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'il considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et*

c) *lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel associé après un délai minimum de trente (30) jours (le **Rachat Forcé**).*

Préalablement à sa décision de Rachat Forcé, le Président doit respecter les formalités suivantes :

- *Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la décision, de la mesure de Rachat Forcé envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la décision sur le Rachat Forcé.*

- *L'associé concerné sera appelé à formuler ses observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.*

Le Rachat Forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai d'au moins quinze (15) jours suivant la notification du Rachat forcé, durant lequel le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations au Président.

La décision de Rachat Forcé, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. La décision de Rachat Forcé est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Le Rachat Forcé de plein droit entraine dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé dont les actions ont fait l'objet d'un Rachat Forcé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du rapport du Président, décide de procéder à la modification de l'article 12 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« Article 12 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne, qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Dans le cas où la propriété des actions est démembrée en nue-propriété et usufruit, il est stipulé que le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé :

- *par l'usufruitier seul pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société,*

- *conjointement - et par exception à ce qui précède - par l'accord unanime de l'usufruitier et du nu-propriétaire pour les décisions nécessitant l'unanimité des associés ou augmentant les engagements du nu-propriétaire.*

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du rapport du Président, décide de procéder à la modification de l'article 22 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« Article 22 – Affectation des sommes distribuables

Le Président arrête le résultat net de l'exercice.

Le revenu net de l'exercice est égal, conformément aux dispositions de la loi, au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (le cas échéant de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles, diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts, des dotations éventuelles aux amortissements et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (le cas échéant de chaque compartiment).

Les sommes distribuables (le cas échéant de chaque compartiment) sont constituées par :

1°Le revenu net augmenté du report à nouveau et de son compte de régularisation, diminué des acomptes versés sur le revenu net de l'exercice ;

2°Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur les plus ou moins -values réalisées nettes de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

L'affectation des sommes distribuables, en fonction des caractéristiques propres à chacun des compartiments et/ou catégories d'actions est précisée dans le prospectus.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Le coupon est distribué dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du rapport du Président, décide de procéder à la modification des articles 10 « *Forme des actions* » et 24 « *Liquidation* » des statuts en remplaçant le terme « actionnaires » par « associés ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du rapport du Président, décide de procéder à la modification réglementaire de l'article 18 « *Modification du prospectus et du DICI* » des statuts en remplaçant les termes « DICI » par « DIC » et « Document(s) d'Information Clé pour l'Investisseur » par « Document(s) d'Information Clé ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du rapport du Président, décide de procéder à la modification de l'article 20 « *Assemblées générales* » des statuts en supprimant la mention impropre « Pour le calcul du quorum » du dernier alinéa.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../

Pour extrait certifié conforme à l'original

Investisseurs Dans l'Entreprise SA,
Président, Représenté par Véronique Rochereau,
Directeur Général